

aujourd'hui vingt neuf avril mil sept cent soixante
deux, apres midy au Bourg de Boyer en prison pardevant
les notaires Royaux founiques Etude de Courtison l'un d'eux
a été present en personne Stienne Bourdeau maron originaire
du village d'haute faye paroisie du present Bourg de Boyer
travaillant ordinairement de son metier dans la paroisie d'houlette
en xaintonge de present en ce Bourg, lequel de son congé et
volente a declare et confesse avoir cedé, quitte, remis, delaisse
et transporte, comme par ces presentes il cede, quitte, remet, delaisse
et transporte purement simplement et irrévocablement de d maintenant
et pour toujours sans être tenu ad autre garantie que deses faits et
promesses, a Leonarde Bourdeau sa seule servante domestique au
present Bourg icy presente et acceptante tout les droits noms
raisons et actions Rescandentes et Rescivoires generalement quelconques
qui lui sont échus par le decés de Jacques Bourdeau son pere et qui
peuvent lui appartenir dans sa succession ou quelques lieux qui
se trouvent dus et filies, spécialement ceux filies au village
d'haute faye et tout autres qui peut avoir audit village ou dans
les dependances d'icelui a quelques formes qu'ils puissent monter et de
quelque nature qu'ils puissent être sans aucune exception rice faire
la presente Cession faite moyenant la somme de quatre vingt
dix neuf livres, la quelle dite somme a été payee comptant le

Reclement et deffet en bonne memoire ayant couru et mis
 suivant les vots par la dite Leonade Bourdeau audit ^{Henri}
 Bourdeau son pere suivant que celui cy l'adeclare
 il lui en aunde quittance au moyen de quoi cesdites
 demis, deffais et de vote des fuit. droits cedes luy faire
 Leonade Bourdeau sa seur et ben a mise saisee et velle pour luy
 user et disposer a l'avenir comme de sa propre chose et les exposer
 et entre qui elle vifera bon etre comme aurait pu faire avec les
 presenter ledit Henne Bourdeau qui lui fait auel effet l'inter de
 subrogations bequiser et necessaires a l'exécution et l'interement
 de tout ce que dessus ledit Henne Bourdeau a obligé l'ord et un
 chaus de biens presents et futurs apres que de l'inter de presenter a
 l'el' fute aux parties elles sont ainsi volues et respectivement
 acceptees promettant de obligant de benoissant et ont ont
 valables ne s'avis signer de ce luy faire et droits fuit mobiliers
 et immobiliers fuit et revenus divers.

J. M. ^{royal}

Contenson ^{royal}

Controle et infirmé au Contene Denier le Royere le sixieme may
 1779 deux pour les deux droits quarante deux sols Conton

11:11
 Charles de la Courbe
 Secrétaire de la Cour
 Du 24 mai 1779